
Règlement général

Union étudiante du Québec

[insérer la date d'incorporation de la personne morale]

TABLE DES MATIÈRES

TITRE I: DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES	3
CHAPITRE I: PRINCIPES FONDATEURS	3
Section I: Mission	3
Section II: Vision	3
Section III: Valeurs	3
Section IV: Rédaction épïcène	3
TITRE II: DISPOSITIONS GÉNÉRALES	4
CHAPITRE I: TERMINOLOGIE	4
Section I: Définition	4
Section II: Interprétation	5
CHAPITRE II: PROCÉDURES DES DÉLIBÉRATIONS	5
CHAPITRE III: ADOPTION ET MODIFICATION DES RÈGLEMENTS	5
CHAPITRE IV: ACCESSIBILITÉ	6
TITRE III: NOM, SIÈGE SOCIAL ET NOMBRE DES ADMINISTRATEURS	7
CHAPITRE I: NOM	7
Section I: Objet	7
Section II: Version anglaise du nom	7
CHAPITRE II: SIÈGE SOCIAL	7
CHAPITRE III: NOMBRE DES ADMINISTRATEURS, ADMINISTRATRICES	7
CHAPITRE IV: MODIFICATION DU PRÉSENT TITRE	7
TITRE IV: MEMBRES ET COTISATIONS	8
CHAPITRE I: MEMBRES	8
Section I: Conditions d'adhésion et de maintien de l'adhésion	8
Section II: Droits et obligations des associations membres	8
Section III: Fin de l'adhésion	9
CHAPITRE II: MEMBRES INDIVIDUELS	9
CHAPITRE III: COTISATIONS	10
Section I: montant	10
Section II: Dispositions administratives	10
TITRE V: CADRE ADMINISTRATIF	11
CHAPITRE I: MISSION, FONCTION ET RESPONSABILITÉ	11
CHAPITRE II: L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	11
Section I: Juridiction et pouvoirs	11
Section II: Composition	11
Section III: Séance annuelle	12
Section IV: Convocation et procédures	12

CHAPITRE III: CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	12
Section I: Juridiction et pouvoirs.....	12
Section II: Composition.....	13
Section III: Nomination des administratrices et administrateurs.....	13
Section IV: Assemblées, convocation et procédures.....	14
CHAPITRE IV: OFFICIÈRES, OFFICIERS.....	15
Section I: Interprétation.....	15
Section II: Fonctions.....	15
Section III: Élections.....	18
TITRE VI: STRUCTURE OPÉRATIONNELLE.....	19
CHAPITRE I: RÔLE ET LIMITATIONS.....	19
CHAPITRE II: CAUCUS.....	19
Section I: Juridiction et pouvoirs.....	19
Section II: Composition.....	19
Section III: Assemblées.....	20
Section IV: Convocation et procédures.....	20
CHAPITRE III: COMITÉS PERMANENTS.....	21
Section I: Constitution.....	21
Section II: Fonctionnement.....	22
CHAPITRE IV: COMITÉ DE COORDINATION.....	23
Section I: Constitution.....	23
Section II: Fonctionnement.....	23
CHAPITRE V: COMITÉS DE TRAVAIL SPÉCIFIQUE.....	23
Section I: Constitution.....	23
Section II: Fonctionnement.....	24

TITRE I: DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

CHAPITRE I: PRINCIPES FONDATEURS

SECTION I: MISSION

Article 1

La personne morale a pour mission de défendre les droits et intérêts de la communauté étudiante, de ses associations membres et de leurs membres, en promouvant, protégeant et améliorant la condition étudiante et la condition des communautés locales et internationales selon les valeurs dont elle s'est dotée.

SECTION II: VISION

Article 2

La vision de la personne morale s'articule autour des mandats suivants :

- a) Regrouper l'ensemble de la communauté étudiante universitaire;
- b) Agir solidairement avec les autres organisations et associations pertinentes qui partagent des objectifs similaires;
- c) Représenter ses associations membres et être un acteur incontournable sur toutes les tribunes pertinentes;
- d) Être un acteur de changement social, tout en priorisant les enjeux touchant l'éducation supérieure.

SECTION III: VALEURS

Article 3

Les valeurs sur lesquelles la personne morale s'appuie dans le cadre de ses activités sont l'efficacité, l'équité, la transparence, la collégialité et la souveraineté locale. À cet effet, elle :

- a) Agit avec efficacité par un discours fondé et des avancées concrètes;
- b) Accorde une écoute particulière à chacune des réalités différentes de la communauté étudiante (âge, langue, provenance, conditions socioéconomique, expérience de vie, ethnicité, identité de genre, orientation sexuelle, culture, religion, communauté minoritaire et marginalisée) pour les inclure et les considérer de manière juste et équitable sans faire preuve de discrimination aucune;
- c) A une structure démocratique, claire, accessible et transparente;
- d) Encourage ses associations membres à se traiter avec collégialité, respect et considération;
- e) Respecte la souveraineté locale de ses associations membres concernant leurs méthodes de prises de décisions.

SECTION IV: RÉDACTION ÉPICÈNE

Article 4

Les documents officiels de la personne morale sont écrits dans le respect des principes de rédaction épïcène tels qu'énoncés dans la dernière édition de l'ouvrage de référence de l'Office québécois de la langue française, « Avoir bon genre à l'écrit: guide de rédaction épïcène » des Publications du Québec.

Article 5

Tous les ajustements nécessaires pour améliorer la rédaction épïcène de tout document adopté par les instances de la personne morale, et ce sans dénaturer le sens des dispositions, peuvent être faits par le secrétariat général de la personne morale de la façon prévue à l'Article 19 du présent règlement général.

Article 6

Aucun règlement de la personne morale ne pourra être invalidé pour le motif qu'il ne respecte pas les principes établis à l'Article 4.

TITRE II: DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE I: TERMINOLOGIE

SECTION I: DÉFINITION

Article 7

Dans le présent règlement général et dans tous les autres que la personne morale ci-régie adoptera par la suite, sauf si le contexte prévoit le contraire, les définitions suivantes s'appliquent :

- a) « **Administratrice ou Administrateur** » : membre du conseil d'administration au sens de la Partie III de la *Loi sur les compagnies* (RLRQ, c. C-38) et du *Code civil du Québec*;
- b) « **Assemblée générale** » : assemblée générale de la personne morale au sens de la Partie III de la *Loi sur les compagnies* (RLRQ, c. C-38);
- c) « **Association membre** » : membre de la personne morale au sens de la Partie III de la *Loi sur les compagnies* (RLRQ, c. C-38);
- d) « **Caucus** » : forum de discussions et de coordination offert par la personne morale à ses associations membres, selon ce qui est prévu au présent règlement général;
- e) « **Conseil d'administration** » : conseil d'administration de la personne morale au sens de la Partie III de la *Loi sur les compagnies* (RLRQ, c. C-38);
- f) « **Cotisation** » : souscription ou contribution au sens de la Partie III de la *Loi sur les compagnies* (RLRQ, c. C-38);
- g) « **Déléguée ou Délégué** » : toute personne mandatée par une association membre pour la représenter au sein des instances de la personne morale;
- h) « **Document officiel** » : ce qui est déterminé à ce titre par une politique du conseil d'administration;
- i) « **Employée ou Employé** » : toute personne physique exécutant un travail, une tâche, avec rémunération, à temps plein, à temps partiel ou temporairement, contractuellement ou non au profit de la personne morale;
- j) « **Instance** » : assemblée de la personne morale considérée comme corps et non comme évènement;
- k) « **Jour** » : jour de la semaine, du lundi au dimanche, y compris les jours non juridiques, sans compter le premier jour du délai;
- l) « **Majorité** » : proportion des votants nécessaire lors d'une instance de la personne morale pour qu'une proposition devienne une résolution, sans compter les abstentions ou les absences;
- m) « **Officière ou Officier** » : dirigeante ou dirigeant de la personne morale au sens de la Partie III de la *Loi sur les compagnies* (RLRQ, c. C-38) et du *Code civil du Québec*;
- n) « **Personne morale** » : association personnifiée régie par le présent règlement général;
- o) « **Politique** » : document adopté par le conseil d'administration dans le cadre de son droit d'administrer les affaires de la personne morale, ou par le caucus conformément à son droit de disposer des ressources financières qui lui sont octroyées;
- p) « **Quorum** » : proportion des membres d'une instance de la personne morale nécessaire pour lui permettre de se constituer, de débattre et de prendre des résolutions;
- q) « **Trimestre ou trimestriellement** » : basé sur un trimestre universitaire ou sa désignation équivalente, et incluant le trimestre d'été ou ce qui en tient lieu.

Article 8

Sous réserves des définitions qui précèdent, les définitions prévues aux lois et règlements du Québec s'appliquent aux termes et expressions contenus au présent règlement général.

SECTION II: INTERPRÉTATION

Article 9

Les intitulés qui sont utilisés pour désigner les titres, chapitres et sections dans le présent règlement général ne le sont qu'à titre de référence et ne doivent pas être considérés dans l'interprétation de ses termes, ses expressions ou ses dispositions.

Article 10

Le présent règlement général s'interprète selon le texte, son contexte et son objet ainsi que selon les dispositions de la *Loi d'interprétation du Québec* (RLRQ, c. I-16) compte tenu des adaptations nécessaires.

Article 11

Le présent règlement général est soumis aux dispositions de l'acte constitutif de la personne morale au sens de l'article 3.1 de la *Loi sur les compagnies* (RLRQ, c. C-38). Il a cependant préséance sur tout autre règlement de la personne morale.

CHAPITRE II: PROCÉDURES DES DÉLIBÉRATIONS

Article 12

La personne morale, dans le cadre de ses délibérations, utilise les principes contenus dans la dernière édition de l'ouvrage « Procédure des assemblées délibérantes » par Victor Morin et Michel Delorme en faisant les adaptations nécessaires afin de respecter le présent règlement général.

CHAPITRE III: ADOPTION ET MODIFICATION DES RÈGLEMENTS

Article 13

Toute modification au présent règlement général doit se faire conformément aux dispositions prévues à la *Loi sur les compagnies* (RLRQ, c. C-38).

Article 14

Nonobstant ce qui précède, et par dérogation à l'article 91 de la *Loi sur les compagnies* (RLRQ, c. C-38) :

- a) Aucune adoption, révocation, modification ou remise en vigueur d'un règlement par le conseil d'administration n'entrera en vigueur avant d'avoir été confirmée par l'assemblée générale de la façon prévue au présent règlement général;
- b) L'assemblée générale pourra, de la façon prévue au présent règlement général, adopter, révoquer, modifier ou remettre en vigueur un règlement, mais chaque adoption, révocation, modification ou remise en vigueur d'un tel règlement n'entrera en vigueur avant d'avoir été confirmée par le conseil d'administration.

Article 15

Afin de pouvoir être saisie d'une proposition d'adoption, de révocation, de modification ou de remise en vigueur d'un règlement lors de sa séance annuelle, l'assemblée générale doit avoir reçu l'autorisation de tenir des débats à cet effet par le deux tiers des associations membres, un minimum de cinquante (50) jours avant la date prévue de la séance annuelle de l'assemblée générale. Afin de donner cette autorisation, les membres peuvent notamment tenir un vote à cet effet en marge de l'une des séances du caucus.

Afin d'être inscrite à l'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle, toute proposition d'adoption, de révocation, de modification ou de remise en vigueur d'un règlement devra avoir été transmise au secrétariat général de la personne morale un minimum de trente (30) jours avant la tenue de la séance annuelle de l'assemblée générale.

Le secrétariat général de la personne morale transmet copie de toutes les propositions valablement reçues à toutes les associations membres de la personne morale au moins vingt-neuf (29) jours avant la date prévue pour la tenue de la séance annuelle de l'assemblée générale.

Article 16

Afin d'être inscrit à l'ordre du jour de la séance annuelle de l'assemblée générale, toute proposition amendement à une proposition d'adoption, de révocation, de modification ou de remise en vigueur d'un règlement devra avoir été transmis au secrétariat général de la personne morale un minimum de quinze (15) jours avant la tenue la séance annuelle de l'assemblée générale.

Le secrétariat général de la personne morale transmet copie des propositions d'amendements à toutes les propositions valablement reçues à toutes les associations membres de la personne morale au moins quatorze (14) jours avant la date prévue pour la tenue de la séance annuelle de l'assemblée générale.

Article 17

Afin d'être adopté par l'assemblée générale annuelle, toute proposition d'adoption, de révocation, de modification ou de remise en vigueur d'un règlement doit recueillir les deux tiers des voix exprimées, sans tenir compte des abstentions.

Article 18

Nonobstant l'Article 17 et l'Article 58, toute proposition modifiant une disposition d'un règlement traitant des modalités de votation du caucus devra être adoptée par l'assemblée générale en suivant ces mêmes modalités de votation, comme si l'assemblée générale procédait suivant les règles de procédure du caucus.

Article 19

Toutes les modifications devant être apportées à un règlement pour corriger une erreur d'orthographe, de grammaire, de ponctuation ou de syntaxe, et ce sans dénaturer le sens des dispositions, peuvent être faites par le secrétariat général sans faire l'objet d'une résolution à l'assemblée générale annuelle.

CHAPITRE IV: ACCESSIBILITÉ

Article 20

Le présent règlement général doit être accessible en tout temps en conformité avec l'article 104 de la Loi sur les compagnies (RLRQ, c. C-38) en format papier à son siège social.

Article 21

L'accès et la diffusion de tout document officiel de la personne morale sont définis dans une politique du conseil d'administration.

TITRE III: NOM, SIÈGE SOCIAL ET NOMBRE DES ADMINISTRATEURS

CHAPITRE I: NOM

SECTION I: OBJET

Article 22

La personne morale régie par ce règlement général est l'Union étudiante du Québec et son acronyme est UEQ.

SECTION II: VERSION ANGLAISE DU NOM

Article 23

La version anglaise du nom de la personne morale est « *Québec Student Union* ». La personne morale peut utiliser ses noms en version française et anglaise, sous réserve de la Charte de la langue française (RLRQ, c. C-11).

CHAPITRE II: SIÈGE SOCIAL

Article 24

Le siège social de la personne morale est établi dans la ville et district judiciaire de [insérer le nom de la municipalité], dans la région métropolitaine de Montréal, dans un lieu déterminé par le conseil d'administration.

CHAPITRE III: NOMBRE DES ADMINISTRATEURS, ADMINISTRATRICES

Article 25

Le conseil d'administration de la personne morale est composé d'un nombre d'administrateurs et d'administratrices correspondant 3 administrateurs ou administratrices de plus que le nombre des associations membres de la personne morale.

Article 26

L'assemblée générale et le conseil d'administration doivent prendre toutes les mesures nécessaires afin de respecter l'article 87 de la *Loi sur les compagnies* (RLRQ, c. C-38) lors de toute nouvelle adhésion ou toute fin d'adhésion.

CHAPITRE IV: MODIFICATION DU PRÉSENT TITRE

Article 27

Nonobstant le chapitre III du titre II du présent règlement général quant à la modification des règlements de la personne morale, toute modification aux dispositions du présent titre sont exclusivement sujettes à l'application des articles 21 et 87 de la *Loi sur les compagnies* (RLRQ, c. C-38).

TITRE IV: MEMBRES ET COTISATIONS

CHAPITRE I: MEMBRES

SECTION I: CONDITIONS D'ADHÉSION ET DE MAINTIEN DE L'ADHÉSION

Article 28

Est une association membre de la personne morale toute association étudiante qui, par résolution, a manifesté sa volonté démocratique d'adhérer à la personne morale et qui remplit les conditions suivantes :

- a) elle représente tous les étudiantes, étudiants de son établissement d'enseignement, ou ses membres ne sont pas représentés par une association étudiante accréditée ou reconnue ayant un plus large bassin d'accréditation ou de reconnaissance au sens de la Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants (RLRQ, c. A-3.01)
- b) ses membres individuels sont tous des étudiants et toutes des étudiantes qui proviennent de plus d'un programme d'études et qui ne sont pas déjà représentés au sein de la personne morale;
- c) (i) elle est accréditée en vertu de la *Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants* (RLRQ, c.A-301);

OU

- (ii) elle est reconnue par son établissement d'enseignement comme étant la représentante exclusive de la totalité ou d'une partie des étudiants qui y sont inscrit et perçoit, à cette fin, une cotisation;
- d) (i) a transmis une déclaration sous serment de l'un ou de l'une de ses dirigeants, de ses dirigeantes, de ses administrateurs ou de ses administratrices attestant que la volonté d'adhérer à la personne morale a été obtenue dans le respect de ses règles de fonctionnement interne.

OU

- (ii) a transmis une partie ou la totalité de ses règlements généraux faisant état du respect des dispositions relatives à l'adhésion à la personne morale.
- e) Son adhésion a été confirmée par un vote de l'assemblée générale de la personne morale.

Article 29

Toute association membre doit conserver les qualités requises pour être membre et maintenir ses conditions d'adhésion.

SECTION II: DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIATIONS MEMBRES

Article 30

La personne morale doit assurer un service de traduction simultanée du français vers l'anglais lors des rencontres de ses instances, et ce pour toute association qui en fait la demande.

Article 31

La personne morale doit assurer un service de traduction entre l'anglais et le français pour les documents officiels de la personne morale. La version anglaise desdits documents doit être rendue disponible aux associations membres dans les mêmes délais que la version française.

Article 32

Toute association membre a droit de parole au sein des instances de la personne morale. Ses droits sont exercés par un ou des personnes mandatées en tant que délégués par l'association membre.

Article 33

Toute association membre a droit de vote au sein des instances de la personne morale, sous réserve des dispositions prévues au présent règlement général. Ses droits sont exercés par une ou des personnes mandatées en tant que délégués par l'association membre.

Article 34

Toute personne déléguée d'une association membre doit être autorisée à la représenter par un mandat ou une résolution à cet effet, ou par une disposition des règlements de l'association membre. Chaque personne déléguée doit être en mesure de produire tout tel mandat s'il lui est demandé par la personne morale..

Article 35

La personne morale doit prendre les dispositions nécessaires afin d'informer les associations membres de la tenue de toute instance qui les impliquent afin qu'elles puissent y participer.

SECTION III: FIN DE L'ADHÉSION

Article 36

Le conseil d'administration peut, sous recommandation de l'assemblée générale, suspendre ou expulser toute association membre qui agit ou qui a agi à l'encontre de l'acte constitutif ou des règlements de la personne morale de façon à causer un préjudice sérieux à la personne morale ou à l'une de ses associations membres.

Cette décision est effective en date de l'entérinement par le conseil d'administration de la résolution de l'assemblée générale.

Lors de la prise d'une telle décision en assemblée générale ou en conseil d'administration, les principes de justice naturelle et d'équité procédurale doivent être respectés. L'association visée par l'expulsion ou la suspension doit préalablement avoir eu l'occasion de présenter ses observations.

Article 37

Cesse d'être membre de la personne morale toute association membre qui, par résolution, a manifesté sa volonté démocratique de mettre fin à son adhésion à la personne morale et qui remplit les conditions suivantes :

- a) a transmis une déclaration sous serment authentifiant sa volonté de mettre fin à son adhésion à la personne morale et ce, dans le respect de ses règles de fonctionnement interne.

OU

- b) a transmis une partie ou la totalité de ses règlements généraux faisant état du respect des dispositions relatives à la fin de l'adhésion à la personne morale.

La fin de l'adhésion d'une association membre de la personne morale prend effet au dernier jour du trimestre en cours.

CHAPITRE II: MEMBRES INDIVIDUELS

Article 38

Tout étudiant ou étudiante payant une cotisation à une association membre dont le montant, directement ou indirectement, permet à l'association membre de payer toute cotisation exigible par la personne morale est un membre individuel de la personne morale.

Article 39

Les membres individuels ont, au sein de la personne morale, les droits qui leur sont conférés à ce titre par règlement.

CHAPITRE III: COTISATIONS

SECTION I: MONTANT

Article 40

Le montant de la cotisation pouvant être exigée auprès de chaque association membre est calculée trimestriellement sur la base du nombre d'étudiants et d'étudiantes membres de chaque association membres, et est indexé annuellement en fonction de l'*Indice des prix à la consommation* tel qu'établi par Statistiques Canada.

Article 41

À titre de base de calcul, la cotisation exigible pour la première année de perception de la cotisation, sera d'un montant de quatre dollars et cinquante sous (4,50 \$) par étudiant ou étudiante membre de chaque association membres, par trimestre.

SECTION II: DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 42

Chaque association membre est personnellement tenue d'acquitter l'ensemble du montant calculé pour la cotisation qui lui exigée à chaque trimestre. Afin d'acquitter ses obligations envers la personne morale, elle peut notamment prélever les sommes requises dans ses propres deniers, percevoir les sommes requises auprès de ses membres par une cotisations générale ou dédiée, ou autrement établir une entente avec la personne morale.

Article 43

Les époques, le lieu et la manière selon laquelle la cotisation d'une association membre doit être payée, ainsi que les pénalités ou les sanctions pouvant être imposées à une association membres en défaut de paiement, sont fixés par un règlement de la personne morale.

TITRE V: CADRE ADMINISTRATIF

CHAPITRE I: MISSION, FONCTION ET RESPONSABILITÉ

Article 44

L'assemblée générale, le conseil d'administration et les officiers, officières de la personne morale voient à donner aux associations membres un forum de discussions et de coordination, désigné « caucus ».

Le conseil d'administration et les officiers, officières de la personne morale doivent fournir au caucus, et à ses comités, les ressources humaines matérielles et financières nécessaires pour lui permettre de réaliser adéquatement leurs objectifs, en fonction de la capacité financière de la personne morale.

Le conseil d'administration et les officiers, officières de la personne morale doivent, en respect des règlements de la personne morale, prendre et faire tout acte juridique permettant au caucus de réaliser adéquatement ses objectifs, sauf si tel acte serait illégal, ou contraire à l'intérêt de la personne morale.

Les les officières et les officiers de la personne morale, sous la surveillance et le contrôle du conseil d'administration, doivent remplir les mandats qui leur sont confiés à titre personnel ou collectif par le présent règlement général ou par le caucus.

CHAPITRE II: L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

SECTION I: JURIDICTION ET POUVOIRS

Article 45

L'assemblée générale peut être saisie de toute matière relative à la personne morale, sous réserve des pouvoirs qui lui sont octroyés par la *Loi sur les compagnies* (RLRQ, c. C-38) et par le présent règlement général selon qu'elle soit constituée en séance annuelle ou séance extraordinaire.

Article 46

L'assemblée générale ne peut se saisir ou autrement trancher toute question qui serait du ressort du caucus.

SECTION II: COMPOSITION

Article 47

L'assemblée générale est composée de toutes les associations membres, représentées par leurs personnes déléguées.

Article 48

L'assemblée générale peut admettre, sous consentement de leur association étudiante respective, des membres individuels de la personne morale à ses assemblées à titre de personne observatrice, mais sans droit de vote.

Article 49

L'assemblée générale peut admettre, sous consentement unanime des associations membres participantes, des associations étudiantes non-membres de la personne morale à ses assemblées à titre d'observatrice, mais sans droit de vote.

Article 50

L'assemblée générale peut admettre, sous consentement unanime des associations membres participantes, des individus non-membres de la personne morale à ses assemblées à titre d'observateur, mais sans droit de vote.

Article 51

Sous consentement unanime des associations membres participantes, les personnes observatrices peuvent avoir droit de parole.

SECTION III: SÉANCE ANNUELLE

Article 52

La séance annuelle de l'assemblée générale a lieu à chaque année, entre le 1^{er} et le 30 avril.

Article 53

L'assemblée générale peut :

- a) recevoir les rapports annuels des officiers, officières;
- b) recevoir le rapport annuel du conseil d'administration;
- c) recevoir le rapport du vérificateur ou de la vérificatrice externe pour l'année financière précédente;
- d) nommer le vérificateur ou la vérificatrice pour l'année financière en cours;
- e) élire les officières et les officiers conformément à la section III du chapitre IV du présent titre;
- f) destituer un membre du conseil d'administration;
- g) exercer tout autre pouvoir qui lui est conféré par la Loi ou par le présent règlement général.

SECTION IV: CONVOCATION ET PROCÉDURES

Article 54

Le secrétariat général de la personne morale convoque une séance annuelle de l'assemblée générale lorsque requis par le calendrier adopté à cette fin par le conseil d'administration.

Article 55

Le secrétariat général de la personne morale convoque une séance extraordinaire de l'assemblée générale à la demande de celle-ci ou à la demande du conseil d'administration.

Article 56

Un avis de convocation écrit doit être émis par le secrétariat général de la personne morale et être diffusé à toutes les associations membres de la personne morale au moins quarante-cinq (45) jours avant la date prévue pour la tenue de toute séance de l'assemblée générale.

Tout avis de convocation à une séance de l'assemblée générale doit minimalement inclure le lieu, la date, l'heure prévue et le projet d'ordre du jour de la séance.

Article 57

Le quorum de toute séance de l'assemblée générale est constitué des deux tiers des associations membres.

Article 58

Dans toute séance de l'assemblée générale, chaque association membre détient un vote. À moins qu'une proportion spécifique soit exigée par la Loi ou par le présent règlement général, pour qu'une proposition principale soit adoptée par l'assemblée générale, elle doit recueillir les deux tiers des voies exprimées, sans tenir compte des abstentions.

CHAPITRE III: CONSEIL D'ADMINISTRATION

SECTION I: JURIDICTION ET POUVOIRS

Article 59

Les affaires de la personne morale sont administrées par un conseil d'administration. À ce titre, il peut notamment :

- a) adopter le budget annuel de la personne morale;
- b) recevoir les rapports des officiers, officières;
- c) suspendre ou destituer une officière, officier de la personne morale;

- d) suspendre temporairement un membre du conseil d'administration;
- e) autoriser, ratifier ou autrement disposer de tout acte juridique susceptible de lier la personne morale;
- f) établir toute règle visant l'emploi, les fonctions, les devoirs et le congédiement de toute personne employée de la personne morale ainsi que leur rémunération;
- g) établir le traitement des officières et officiers;
- h) constituer tout comité pour l'assister dans l'exécution de ses responsabilités;
- i) exercer tout autre pouvoir qui lui est conféré par la Loi ou par le présent règlement général.

SECTION II: COMPOSITION

Article 60

Le conseil d'administration est composé de ses administratrices et administrateurs. Sont administratrices et administrateurs les personnes désignées conformément à la Section III du présent Chapitre, ainsi que les personnes titulaires de la présidence, du secrétariat général et de la coordination aux affaires associatives de la personne morale.

SECTION III: NOMINATION DES ADMINISTRATRICES ET ADMINISTRATEURS

Article 61

Chaque association membre peut désigner une (1) personne ayant les qualités requises pour agir à titre d'administrateur ou administratrice de la personne morale.

Article 62

Afin d'être valide, toute désignation d'un administrateur ou d'une administratrice par une association membre doit comporter le nom, l'adresse du domicile, ainsi que les coordonnées téléphoniques et courriel de la personne qu'elle désigne à ce titre.

Article 63

Chaque membre du conseil d'administration est nommé pour un terme débutant au moment de la réception de sa désignation par le secrétariat général de la personne morale.

Article 64

Toute vacance à un poste d'administrateur ou d'administratrice peut être comblée de la façon prévue à l'Article 53.

Article 65

Tout membre du conseil d'administration peut être destitué par une résolution de l'assemblée générale.

Tout membre du conseil d'administration peut être suspendu du conseil d'administration jusqu'à l'assemblée générale suivante sur résolution unanime du conseil d'administration hormis l'administratrice ou l'administrateur visé par la suspension.

Pour qu'une résolution visant la suspension d'un membre du conseil d'administration soit adoptée par le conseil d'administration, elle doit recueillir les deux tiers des voix exprimées, sans tenir compte des abstentions.

Lors de la prise de telles décisions en assemblée générale ou en conseil d'administration, les principes de justice naturelle et d'équité procédurale doivent être respectés. La personne visée par la suspension ou la destitution doit préalablement avoir eu l'occasion de présenter ses observations.

Article 66

Le terme de tout membre du conseil d'administration prend fin :

- a) à la fin de toute séance annuelle de l'assemblée générale;

- b) après un terme d'une durée maximale de treize (13) mois;
- c) au moment de sa démission;
- d) au moment de sa destitution conformément à l'Article 61 du présent règlement général.

SECTION IV: ASSEMBLÉES, CONVOCATION ET PROCÉDURES

Article 67

Le secrétariat général de la personne morale convoque une assemblée du conseil d'administration lorsque requis par le calendrier adopté à cette fin par le conseil d'administration.

Article 68

Les assemblées du conseil d'administration se tiennent au lieu déterminé par la convocation transmise aux membres du conseil d'administration par le secrétariat général de la personne morale.

Le secrétariat général de la personne morale convoque également une assemblée du conseil d'administration :

- a) à la demande écrite d'au moins le tiers (1/3) des membres du conseil d'administration;
- b) à la demande de trois (3) officiers, officières de la personne morale.

Article 69

Pour la tenue d'une assemblée du conseil d'administration prévue au calendrier adopté par le conseil d'administration, un avis de convocation écrit doit être émis par le secrétariat général de la personne morale et être diffusé à tous les membres du conseil d'administration, ainsi qu'à tous les officiers, officières de la personne morale au moins sept (7) jours avant la date prévue pour la tenue de la rencontre.

L'avis de convocation doit minimalement inclure le lieu, la date, l'heure prévue et le projet d'ordre du jour de la rencontre.

Article 70

Pour la tenue d'une assemblée du conseil d'administration qui n'est pas prévue au calendrier adopté par le conseil d'administration, un avis de convocation écrit doit être émis par le secrétariat général de la personne morale et être diffusé à tous les membres du conseil d'administration, ainsi qu'à tous les officiers, officières de la personne morale au moins deux (2) jours avant la date prévue pour la tenue de la rencontre.

L'avis de convocation doit minimalement inclure le lieu, la date, l'heure prévue et le projet d'ordre du jour de la rencontre.

Article 71

Les administratrices et les administrateurs peuvent, si tous sont d'accord, participer à une assemblée du conseil d'administration à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer oralement entre eux, notamment de façon électronique ou téléphonique. Ils sont alors réputés avoir assisté à l'assemblée.

Les résolutions écrites, signées par toutes les personnes habiles à voter, ont la même valeur que si elles avaient été adoptées lors d'une réunion du conseil d'administration, d'une assemblée des membres ou d'une séance d'un autre organe. Un exemplaire de ces résolutions est conservé avec les procès-verbaux des délibérations ou ce qui en tient lieu.

Article 72

En toute circonstance, chaque membre du conseil d'administration ne détient qu'une (1) seule voix.

Article 73

Le quorum de toute assemblée du conseil d'administration est constitué de la présence de la majorité des membres du conseil d'administration désigné par les associations membres conformément à la Section III

du présent Chapitre, à l'exclusion des membres du conseil d'administration qui sont également des officiers, officières de la personne morale.

Article 74

Tout officier, officière de la personne morale peut assister aux assemblées du conseil d'administration et y prendre la parole, mais sans droit de vote.

Le conseil d'administration peut convoquer tout officier, officière à l'une de ses séances; l'officière, officier est alors tenue d'être présente, sauf si elle est excusée pour tout motif jugé raisonnable.

Article 75

Le conseil d'administration peut admettre les délégués des associations membres à titre de personne observatrice, mais sans droit de vote.

Article 76

Le conseil d'administration peut admettre des membres individuels de la personne morale à ses assemblées à titre de personne observatrice, mais sans droit de vote.

Article 77

Sous consentement unanime des membres du conseil d'administration, les personnes observatrices peuvent avoir droit de parole.

CHAPITRE IV: OFFICIÈRES, OFFICIERS

SECTION I: INTERPRÉTATION

Article 78

En aucune circonstance le présent règlement général ne doit être interprété de façon à autoriser la constitution d'un comité exécutif conformément à l'article 92 de la *Loi sur les compagnies* (RLRQ, c. C-38).

SECTION II: FONCTIONS

Article 79

La personne morale se pourvoit des postes d'officières et d'officiers occupant les fonctions suivantes :

- a) la présidence;
- b) la vice-présidence;
- c) le secrétariat général;
- d) la coordination aux affaires sociopolitiques;
- e) la coordination aux cycles supérieurs et à la recherche et présidence du conseil national des cycles supérieurs et de la recherche;
- f) la coordination à l'enseignement supérieur;
- g) la coordination aux affaires académiques;
- h) la coordination aux affaires associatives;
- i) deux (2) responsables à la mobilisation et aux relations associatives.

Article 80

La présidence est pourvue, notamment, des attributions suivantes :

- a) agir à titre de porte-parole de la personne morale;
- b) coordonner le travail du comité de coordination du caucus;
- c) coordonner le travail des personnes employées par la personne morale;
- d) maintenir des relations avec les organismes communautaires et regroupements externes pertinents;

- e) réaliser, conjointement avec les autres officières et officiers de la personne morale, les mandats qui sont confiés au comité de coordination du caucus;
- f) déléguer ses tâches à d'autres membres du comité de coordination, notamment la vice-présidence;
- g) réaliser toute tâche qui lui est autrement attribuée par le présent règlement général.

Article 81

La vice-présidence est pourvue, notamment, des attributions suivantes :

- a) assister la présidence dans l'accomplissement de ses tâches;
- b) assurer le suivi quotidien des plans de travail des membres du comité de coordination du caucus;
- c) superviser de façon régulière le travail des personnes employées par la personne morale notamment en veillant au suivi des plans de travail;
- d) détenir les attributions de la présidence en cas d'incapacité ou de vacance de cette dernière;
- e) réaliser, conjointement avec les autres officières, officiers de la personne morale, les mandats qui sont confiés au comité de coordination du caucus;
- f) réaliser toute tâche qui lui est autrement attribuée par le présent règlement général.

Article 82

Le secrétariat général est pourvu, notamment, des attributions suivantes :

- a) gérer quotidiennement les finances, la tenue des registres et des livres de la personne morale, conformément aux articles 104 et 107 de la *Loi sur les compagnies* (RLRQ, c. C-38);
- b) organiser et faire le suivi institutionnel des instances de la personne morale;
- c) rédiger ou faire rédiger les procès-verbaux des instances de la personne morale;
- d) assurer du respect des politiques du conseil d'administration liées à la rédaction des documents officiels;
- e) veiller à la légalité de l'ensemble des actions de la corporation et de leur conformité avec le présent règlement général;
- f) réaliser, conjointement avec les autres officières et officiers de la personne morale, les mandats qui sont confiés au comité de coordination du caucus;
- g) réaliser toute tâche qui lui est autrement attribuée par le présent règlement général.

Article 83

La coordination aux affaires sociopolitiques est pourvue, notamment, des attributions suivantes :

- a) assurer la réalisation des actions fixées dans le plan de travail attribué au comité des affaires sociopolitiques du caucus;
- b) assurer l'élaboration des dossiers sociopolitiques de la personne morale touchant la condition citoyenne;
- c) maintenir des relations avec les organismes communautaires et regroupements externes;
- d) agir comme interlocuteur principal auprès des associations membres dans le cadre de ses dossiers;
- e) soutenir les associations membres, notamment par le biais de formations et de la création d'outils à leur intention dans le cadre de ses dossiers;
- f) réaliser, conjointement avec les autres officières et officiers de la personne morale, les mandats qui sont confiés au comité de coordination du caucus;
- g) réaliser toute tâche qui lui est autrement attribuée par le présent règlement général.

Article 84

La coordination aux cycles supérieurs et à la recherche et présidence du conseil national des cycles supérieurs et de la recherche est pourvue, notamment, des attributions suivantes :

- a) assurer la réalisation des actions fixées dans le plan de travail attribué au conseil national des cycles supérieurs et de la recherche du caucus;
- b) assurer l'élaboration des dossiers de la personne morale concernant les cycles supérieurs et la recherche;
- c) agir à titre de porte-parole du conseil national des cycles supérieurs et de la recherche du caucus;
- d) effectuer le suivi et la supervision des tâches des personnes employées par la personne morale et affectées au conseil national des cycles supérieurs et de la recherche du caucus;
- e) soutenir les associations membres, notamment par le biais de formations et la création d'outils à leur intention dans le cadre de ses dossiers;
- f) réaliser, conjointement avec les autres officières et officiers de la personne morale, les mandats qui sont confiés au comité de coordination du caucus;
- g) réaliser toute tâche qui lui est autrement attribuée par le présent règlement général.

Article 85

La coordination à l'enseignement supérieur est pourvue, notamment, des attributions suivantes :

- a) assurer la réalisation des actions fixées dans le plan de travail attribué au comité des affaires académiques du caucus en collaboration avec la coordination aux affaires académiques;
- b) assurer l'élaboration des dossiers de la personne morale touchant la gestion du réseau universitaire et la condition étudiante;
- c) soutenir les associations membres, notamment par le biais de formations et la création d'outils à leur intention dans le cadre de ses dossiers;
- d) réaliser, conjointement avec les autres officières et officiers de la personne morale, les mandats qui sont confiés au comité de coordination du caucus;
- e) réaliser toute tâche qui lui est autrement attribuée par le présent règlement général.

Article 86

La coordination aux affaires académiques est pourvue, notamment, des attributions suivantes :

- a) assurer la réalisation des actions fixées dans le plan de travail attribué au comité des affaires académiques du caucus en collaboration avec la coordination à l'enseignement supérieur.
- b) assurer l'élaboration des dossiers de la personne morale touchant la pédagogie et la gestion universitaire
- c) soutenir les associations membres, notamment par le biais de formations et de la création d'outils à leur intention dans le cadre de ses dossiers;
- d) réaliser, conjointement avec les autres officières et officiers de la personne morale, les mandats qui sont confiés au comité de coordination du caucus;
- e) réaliser toute tâche qui lui est autrement attribué par le présent règlement général.

Article 87

La coordination aux affaires associatives est pourvue, notamment, des attributions suivantes :

- a) coordonner le travail des responsables à la mobilisation et aux relations associatives;
- b) coordonner les communications à l'interne de la personne morale
- c) assurer la réalisation des actions fixées dans le plan de travail attribué au comité des associations de régions du caucus en collaboration avec les responsables à la mobilisation;
- d) superviser le travail des comités ad-hoc du comité des affaires sociopolitiques du caucus.
- e) réaliser, conjointement avec les autres officières et officiers de la personne morale, les mandats qui sont confiés au comité de coordination du caucus;
- f) réaliser toute tâche qui lui est autrement attribué par le présent règlement général.

Article 88

Les responsables à la mobilisation et aux relations associatives sont chacun pourvus, notamment, des attributions suivantes :

- a) accomplir et de coordonner les tâches relatives à la mobilisation;
- b) soutenir les associations membres, notamment par le biais de formations organisées à leur intention;
- c) favoriser les relations entre les associations membres de la personne morale;
- d) maintenir des liens avec les associations étudiantes non-membres de la personne morale.
- e) assurer la réalisation des actions fixées dans le plan de travail attribué au comité des associations de régions du caucus en collaboration avec la coordination aux affaires associatives;
- f) réaliser, conjointement avec les autres officières et officiers de la personne morale, les mandats qui sont confiés au comité de coordination du caucus;
- g) réaliser toute tâche qui lui est autrement attribuée par le présent règlement général.

Article 89

Chaque officière ou officier est tenu de produire mensuellement des rapports d'officières et d'officiers complets faisant état de l'avancement de ses dossiers et de sa gestion courante. Une version abrégée de ce rapport doit également être produite et être rendue disponible à tous et à toutes sur le site web de la personne morale.

SECTION III: ÉLECTIONS

Article 90

Si aucune des fonctions d'officière ou d'officier de la personne morale n'inclut le statut d'administrateur, administratrice parmi ses attributions, les modalités de nomination ou d'élection à de telles fonctions d'officière ou d'officier sont établies par une politique du conseil d'administration.

Autrement, le conseil d'administration et le caucus doivent adopter un règlement à cet effet suivant le chapitre III du titre II du présent règlement général.

Advenant que ni politique ni règlement n'établisse ces modalités, les officières et officiers sont élus par les membres lors de chaque assemblée générale annuelle en suivant les dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 89 de la *Loi sur les compagnies* (RLRQ, c. C-38) comme s'il était des administrateurs et en faisant les adaptations nécessaires.

TITRE VI: STRUCTURE OPÉRATIONNELLE

CHAPITRE I: RÔLE ET LIMITATIONS

Article 91

Le caucus et ses comités voient à établir les objectifs communs des membres et en organiser l'opérationnalisation. Elle peut, à l'exclusion de toute autre instance de la personne morale, prendre toute position et fixer tout plan d'action pour arriver à ses fins en respectant le cadre financier et juridique fournis par l'assemblée générale et le conseil d'administration dans leur juridiction respective.

Article 92

Le caucus ne peut contraindre l'assemblée générale ou le conseil d'administration, mais elle peut, en toute occasion, leur faire état de ses besoins en termes de ressources humaines, matérielles et financières.

CHAPITRE II: CAUCUS

SECTION I: JURIDICTION ET POUVOIRS

Article 93

Le caucus voit à réaliser la mission de la personne morale. À ce titre, elle a notamment les pouvoirs suivants :

- a) se saisir de toute matière sujette à débat entre les associations membres;
- b) recevoir les rapports mensuels des officiers, officières de la personne morale;
- c) octroyer des mandats et déléguer des tâches à ses comités permanents et ponctuels;
- d) octroyer des mandats aux officières et officiers de la personne morale;
- e) adopter toutes positions de la personne morale;
- f) adopter et faire le suivi des plans de travail des officières et officiers de la personne morale, des comités permanents et du comité de coordination;
- g) soumettre au conseil d'administration toute question jugée pertinente ou nécessaire;
- h) disposer des ressources financières qui lui sont octroyés par le conseil d'administration.
- i) exercer tout autre pouvoir qui lui est conféré par le présent règlement général.

SECTION II: COMPOSITION

Article 94

Le caucus est composé de toutes les associations membres représentées par leurs personnes déléguées.

Article 95

Le caucus peut admettre, sous consentement de leur association étudiante respective, des membres individuels de la personne morale à ses assemblées à titre d'observateur, mais sans droit de vote.

Article 96

Le caucus peut aussi admettre, sous consentement unanime des associations membres participantes, des associations étudiantes non-membres de la personne morale à ses assemblées à titre d'observateur, mais sans droit de vote.

Article 97

Le caucus peut admettre, sous consentement unanime des associations membres participantes, des individus non-membres de la personne morale à ses assemblées à titre d'observateur, mais sans droit de vote.

Article 98

Sous consentement unanime du caucus, les personnes observatrices peuvent avoir droit de parole.

SECTION III: ASSEMBLÉES

Article 99

Les assemblées du caucus se tiennent au lieu convenu à cette fin dans la convocation transmise aux personnes membres du caucus par le secrétariat général de la personne morale.

Article 100

Le caucus se réunit au minimum une fois tous les trois (3) mois.

SECTION IV: CONVOCATION ET PROCÉDURES

Article 101

Le secrétariat général de la personne morale convoque une assemblée du caucus lorsque requis par le calendrier adopté à cette fin par le conseil d'administration ou selon le présent règlement général.

Article 102

Le secrétariat général de la personne morale convoque une séance extraordinaire du caucus :

- a) à la demande du comité de coordination;
- b) à la demande écrite et conforme d'une association membre.

Article 103

La demande écrite d'une association requérant la convocation d'une séance extraordinaire du caucus doit :

- a) indiquer de façon précise l'objet de la séance extraordinaire du caucus requise;
- b) être signée par une des personnes déléguées par l'association membre pour la représenter;
- c) être appuyée par, au moins, la moitié des associations membres de la personne morale;
- d) être transmise au secrétariat général de la personne morale.

Article 104

Un avis de convocation écrit doit être émis par le secrétariat général de la personne morale et être diffusé à toutes les associations membres de la personne morale :

- a) au moins quarante-cinq (45) jours avant la date prévue pour la tenue de toute séance régulière du caucus;
- b) au moins cinq (5) jours avant la date prévue pour la tenue de toute séance extraordinaire du caucus

Tout avis de convocation à une réunion du caucus doit minimalement inclure le lieu, la date, l'heure prévue et le projet d'ordre du jour de la rencontre.

Article 105

Le quorum de toute séance du caucus est constitué des deux tiers des associations membres.

Article 106

Les modalités de votation en caucus sont composées d'une double majorité qui s'inscrit dans la logique suivante:

- a) Que la première majorité (une association, un vote) nécessite la majorité simple pour adopter une proposition.
- b) Que la formule de vote qui encadre la seconde majorité se lise comme suit:

$$\#_{votes} = \left\lceil \frac{R - 0.5}{\#_{max\ membres}} \#_{membres} + 1 \right\rceil$$

où R est le plus petit entier de sorte qu'il n'y ait aucune décision qui puisse être acceptée par 40% ou moins des membres étudiants si personne ne s'abstient.

Que le nombre de votes d'une association membre soit la partie entière de $(R-0.5)$ fois le ratio de son nombre de membres individuels sur le nombre de membres individuels de la plus grande association membre, plus 1, où R est le plus petit entier de sorte qu'il n'y ait aucune décision qui puisse être acceptée par 40% ou moins des membres étudiants si personne ne s'abstient.

Pour qu'une proposition soit adoptée en caucus, elle doit pouvoir compter sur l'appui à la fois d'un vote à la majorité sous le fonctionnement décrit en a) et un vote à la majorité sous le fonctionnement décrit en b) de l'article 98.

Article 107

Dès lors que l'un des principes décrits au troisième alinéa de l'Article 98 n'est plus rencontré dans l'équation énoncée au premier alinéa de cet article, la personne morale doit réviser ladite équation.

Article 108

Le nombre de voix de chaque association membre tel que calculé par l'équation définie à l'alinéa 1 de l'article 98 doit être actualisé une fois par année à la fin de l'année financière de la personne morale, ou dès lors qu'une association membre adhère ou met fin à son adhésion à la personne morale. L'actualisation doit se faire en prenant en compte :

- a) de la moyenne d'étudiants membres des associations membres des trois dernières années;
- b) de l'adhésion d'une nouvelle association à la personne morale ou de la fin de l'adhésion d'une association à la personne morale.

CHAPITRE III: COMITÉS PERMANENTS

SECTION I: CONSTITUTION

Article 109

Le caucus se constitue en comité de travail permanent pour remplir des mandats spécifiques qu'il leur attribue.

Ces comités permanents sont :

- a) Le comité des affaires sociopolitiques;
- b) Le comité des affaires académiques;
- c) Le comité des affaires institutionnelles;
- d) Le conseil national des cycles supérieurs et de la recherche;
- e) Le comité des associations de région.

Article 110

Le comité des affaires sociopolitiques, le comité des affaires académiques et le comité des affaires institutionnelles sont composés de toutes les associations membres, représentées par leurs personnes déléguées.

Article 111

Le conseil national des cycles supérieurs et de la recherche est composé de toutes les associations membres dont une partie ou la totalité des membres sont inscrits aux cycles supérieurs, représentées par leurs personnes déléguées.

Toute association membre de la personne morale peut toutefois assister aux rencontres du conseil national des cycles supérieurs et de la recherche avec droit de parole, mais sans droit de vote.

Article 112

Le comité des associations de région est composé de toutes les associations membres dont le campus principal de leur établissement d'enseignement est situé à l'extérieur de l'île de Montréal ou de la ville de Québec, représentées par leurs personnes déléguées.

Toute association membre de la personne morale peut toutefois assister aux rencontres du comité des associations de région avec droit de parole, mais sans droit de vote.

Article 113

Les comités permanents peuvent admettre des membres individuels de la personne morale à leurs assemblées à titre d'observateur, mais sans droit de vote, sous consentement de leur association étudiante respective.

Article 114

Les comités permanents peuvent aussi admettre, sous consentement unanime des associations membres participantes, des associations étudiantes non-membres de la personne morale à leurs assemblées à titre d'observateur, mais sans droit de vote.

Article 115

Les comités permanents peuvent admettre, sous consentement unanime des associations membres participantes, les individus non-membres de la personne morale à leurs assemblées à titre d'observateur et sans droit de vote.

Les comités permanents peuvent, sous consentement unanime des associations membres participantes, donner aux personnes observatrices le droit de parole.

SECTION II: FONCTIONNEMENT

Article 116

Les comités permanents se réunissent au besoin, entre les séances régulières du caucus.

Article 117

Le secrétariat général de la personne morale convoque les comités permanents lorsque requis par le calendrier adopté à cette fin par les membres du comité ou à la demande du caucus, ou lorsque la réalisation d'un mandat confié au comité le requière.

Article 118

Un avis de convocation écrit doit être émis par le secrétariat général de la personne morale et être diffusé à toutes les associations membres de la personne morale au moins dix (10) jours avant la date prévue pour la tenue de toute séance d'un comité permanent.

Article 119

Le comité des affaires sociopolitiques, le comité des affaires académiques et le comité des affaires institutionnelles procèdent à leurs travaux de manière consensuelle.

Article 120

Au sein du comité des associations de région et au sein du conseil national des cycles supérieurs et de la recherche, chaque association membre de l'un ou l'autre de ces comités détient une voix.

Pour qu'une proposition puisse être adoptée dans une séance du comité des associations de région ou une séance du conseil national des cycles supérieurs et de la recherche elle doit recueillir les deux tiers des voix sans tenir compte des abstentions.

Article 121

Le budget et les règles de gestion des ressources financières octroyées au conseil national des cycles supérieurs et de la recherche, au comité des associations de région et au comité des affaires sociopolitiques sont définis dans une politique du conseil d'administration.

Article 122

Le comité des affaires sociopolitiques peut créer des comités ad-hoc, notamment pour coordonner des campagnes politiques locales communes à plusieurs associations membres.

Les comités ad-hoc sont composés de toutes les associations membres de la personne morale qui désirent y participer et ils procèdent à leurs travaux de manière consensuelle.

CHAPITRE IV: COMITÉ DE COORDINATION

SECTION I: CONSTITUTION

Article 123

Le caucus constitue un comité de travail permanent pour remplir des mandats spécifiques qu'elle souhaite attribuer collectivement à tous les officières et officiers de la personne morale.

Article 124

Le comité de coordination est composé des officières et officiers de la personne morale.

Article 125

Le comité de coordination est chargé principalement, mais non-exclusivement de :

- a) remplir le rôle de représentants officiels de la personne morale auprès des interlocuteurs pertinents;
- b) s'assurer de l'avancement des dossiers dans le respect des orientations et des mandats octroyés par les instances de la personne morale;
- c) s'assurer de la production de recherches et d'avis appuyant un discours rigoureux et crédible;
- d) faire une veille de l'actualité politique et informer les associations des enjeux qui ont un impact sur la condition étudiante;
- e) soutenir les associations membres dans les tâches de mobilisation;
- f) veiller à l'organisation et au bon fonctionnement des instances de l'association.

Le comité de coordination remplit ces rôles en se consacrant tant à la représentation politique et au développement de discours qu'à la mobilisation.

SECTION II: FONCTIONNEMENT

Article 126

Le comité de coordination prend ses décisions de manière consensuelle.

CHAPITRE V: COMITÉS DE TRAVAIL SPÉCIFIQUE

SECTION I: CONSTITUTION

Article 127

Le caucus peut constituer ponctuellement une partie de ses membres en comité de travail pour traiter d'un enjeu spécifique, mais commun à ces associations membres.

Article 128

Le caucus, au moment de constituer un comité de travail spécifique, en détermine le mandat et les pouvoirs. Il peut aussi attribuer des ressources financières à ce comité parmi les ressources financières qui lui sont octroyées par le conseil d'administration.

SECTION II: FONCTIONNEMENT

Article 129

Les membres des comités de travail spécifique déterminent consensuellement leurs propres règles de régie interne, sous réserve de l'approbation du caucus.

Article 130

Un comité de travail spécifique peut s'adjoindre tout regroupement ou individus non-membres que souhaitent inclure les associations membres participant audit comité de travail spécifique.

Projet